

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUTRICHE. Loi fédérale contre la concurrence déloyale (n° 531, du 26 septembre 1923), *deuxième partie*, p. 17. — CHINE. Loi sur les marques de fabrique (du 3 mai 1923), p. 19. — VILLE LIBRE DE DANTZIG. Ordonnance portant adaptation des lois concernant la propriété industrielle à la nouvelle unité monétaire stable (n° 599, du 1^{er} novembre 1923), p. 22. — ITALIE. Décret portant modification des dispositions pour la délivrance des brevets d'invention (n° 2878, du 30 décembre 1923), p. 23. — JAPON. Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (n° 99, du 29 avril 1921), p. 23. — NORVÈGE. I. Loi modifiant celle du 2 juillet 1910, sur les dessins et modèles industriels (du 27 mai 1921), p. 27. — II. Loi apportant des modifications à la loi du 2 juillet 1910, sur les brevets d'invention, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 28 mars 1919 et 27 mai 1921 (du 9 juillet 1923), p. 27. — III. Loi apportant des modifications à la loi du 2 juillet 1910 concernant les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux, telle qu'elle a été modifiée par les lois supplémentaires des 28 mars 1919 et 27 mai 1921 (du 9 juillet 1923), p. 27. — IV. Loi sur les marques collectives (du 9 juillet 1923), p. 28.

Sommaires législatifs: FRANCE. Décret complétant les décrets des 16 janvier et 25 mars 1923, et fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions (du 24 janvier 1924),

p. 28. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Ordonnance concernant l'organisation du Bureau des brevets (du 15 mars 1923), p. 28.

Conventions particulières: BELGIQUE—FRANCE ET LUXEMBOURG. Convention commerciale (dispositions concernant la propriété industrielle) (du 12 mai 1923), p. 28. — LIECHTENSTEIN—SUISSE. Traité d'Union douanière (dispositions concernant la propriété industrielle) (du 29 mars 1923), p. 29. — COSTA-RICA—ESPAGNE. Convention sur les marques de fabrique, d'industrie et de commerce (du 21 septembre 1922), p. 29.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La protection des marques étrangères dans la République Argentine (P.-C. Breuer-Moreno), p. 29. — État des Offices nationaux de la propriété industrielle et tableau de leurs publications officielles (rectification concernant la Hollande), p. 31.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS NATIONALES. TCHÉCOSLOVAQUIE. Assemblée constitutive de l'Union des inventeurs (Reichenberg, 20 octobre 1923), p. 31.

Jurisprudence: PAYS-BAS. Convention d'Union. Article 4, brevets. Revendication de la priorité après le dépôt de la demande. Loi de 1910. Décisions divergentes relatives au passé, p. 31.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Un concours pour une étude concernant la protection des marques, p. 32.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Oskar Wachsen*), p. 32.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

LOI FÉDÉRALE

CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 531, du 26 septembre 1923.)

(Suite et fin)⁽¹⁾

Chapitre II

Dispositions administratives

1. *Interdiction des contrats d'après le système boule de neige ou des ventes sous forme de jeux de hasard*

§ 27. — (1) Il est interdit de conclure dans une exploitation des contrats d'après le système dit *boule de neige*.

(2) Par cette désignation on entend des contrats par lesquels on assure à un client, contre rémunération immédiate, la livraison

d'une marchandise ou une prestation à la condition que le client, au moyen des coupons ou des quittances qui lui sont délivrées, amène à l'entreprise de celui qui délivre les coupons, ou à toute autre entreprise, des clients qui conclueront un même contrat avec cette dernière.

(3) Les contrats de ce genre conclus entre le négociant et le client, ou entre ce dernier et un tiers, sont nuls et non avenus.

(4) Le client peut réclamer le remboursement de ce qu'il a déjà payé s'il renonce à la livraison de la marchandise ou à la prestation, ou s'il restitue la marchandise déjà reçue.

§ 28. — Une ordonnance peut interdire de vendre des marchandises ou de fournir des prestations sous la forme de jeux de hasard propres à gêner la vente par les concurrents (§ 14). Doivent être envisagés comme tels les cas où la livraison de la marchandise ou la prestation, ou une prime ajoutée à la marchandise ou à la prestation dépendent du résultat d'un tirage au sort ou de tout autre hasard.

§ 29. — (1) Il est interdit, en affaires, d'envoyer des circulaires, coupons, etc., ou de faire paraître des annonces, circulaires et autres écrits semblables destinés à un grand cercle de personnes et invitant à conclure l'un des contrats défendus par les §§ 27 et 28.

(2) Les contrevenants à cette défense, ou à celle prévue par le §§ 27, ou à toute défense prononcée en vertu du § 28 seront punis par l'autorité politique de l'arrondissement d'une amende jusqu'à cinq millions de couronnes ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois. S'il existe des circonstances aggravantes, ces deux peines peuvent être cumulées.

2. *Interdiction de désigner les marchandises vendues comme provenant d'une masse en faillite*

§ 30. — (1) Quand, dans des annonces publiques ou dans des communications destinées à un grand cercle de personnes, on annonce la vente de marchandises qui proviennent d'une masse en faillite, mais ne font plus partie de ladite masse, toute men-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

tion du fait que la marchandise provient d'une masse en faillite est interdite.

(2) Les contrevenants à cette défense seront punis par l'autorité politique de l'arrondissement d'une amende jusqu'à cinq millions de couronnes ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois. S'il existe des circonstances aggravantes, ces deux peines peuvent être cumulées.

3. *Mention de récompenses industrielles et de priviléges*

§ 31. — (1) Il est interdit à toute personne qui exploite une entreprise de faire mention d'une récompense industrielle qui n'a été décernée ni au propriétaire ni à son entreprise, ou de s'attribuer un privilège reconnu ou accordé par l'autorité, ou de faire usage d'une récompense industrielle ou d'une indication relative à l'un des priviléges mentionnés plus haut, de façon à tromper sur la cause pour laquelle la récompense a été décernée, ou sur l'étendue du privilège.

(2) Une ordonnance désignera les récompenses industrielles et les indications relatives aux priviléges mentionnés sous alinéa (1) qui pourront être employées dans l'exploitation d'une entreprise, et fera connaître la manière en laquelle cet usage sera autorisé.

(3) Les contrevenants à la défense prononcée sous alinéa (1) ou aux prescriptions des ordonnances rendues en vertu de l'alinéa (2) seront punis par l'autorité politique d'arrondissement d'une amende jusqu'à cinq millions de couronnes ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois. S'il existe des circonstances aggravantes, ces deux peines peuvent être cumulées.

4. *Indications concernant la quantité, la nature et la provenance des marchandises*

§ 32. — (1) Une ordonnance peut prescrire que certaines marchandises ne doivent être professionnellement vendues, mises en vente ou en circulation d'une manière quelconque qu'en un nombre déterminé d'unités ou munies de l'indication de la quantité (poids, mesure, nombre), de la nature ou de la provenance géographique.

(2) Ces ordonnances fixeront la manière en laquelle les indications devront être apposées et ce qu'elles devront contenir; elles pourront également édicter des prescriptions sur l'époque où l'apposition devra avoir lieu, sur l'emballage, sur les dérogations ou dispenses qui pourront être accordées pour tenir compte de la nature de la marchandise ou de toutes autres circonstances spéciales, enfin sur les mesures de surveillance à prendre pour assurer l'exécution des prescriptions en vigueur. Si l'indication concer-

nant la nature de la marchandise ne peut pas être apposée sur la marchandise elle-même ou sur l'emballage ou l'enveloppe, il pourra être ordonné qu'elle figure sur un écrit qui accompagnera la marchandise. Pour le commerce des produits agricoles et forestiers, l'indication du nom, de la firme et du producteur pourra être prescrite.

(3) S'il est édicté des prescriptions sur l'usage de certaines unités de mesure ou sur l'indication apparente de la quantité pour des marchandises qui, en raison de leur nature, sont ordinairement sujettes à diminuer de mesure ou de poids, il faudra fixer la mesure en laquelle les diminutions pourront être tolérées.

(4) Pour les marchandises qui ne doivent être professionnellement vendues, mises en vente ou en circulation qu'avec l'indication de la quantité, de la nature ou de la provenance géographique, il pourra être rendu une ordonnance prescrivant, tolérant ou défendant certaines désignations. Les mesures dictées par les alinéas (2) et (3) s'appliquent par analogie aux ordonnances qui prescrivent, tolèrent ou défendent une désignation déterminée.

§ 33. — (1) Quiconque contrevent aux prescriptions d'une ordonnance rendue en vertu du § 32 sera puni, par l'autorité politique de l'arrondissement, d'une amende jusqu'à cinq millions de couronnes ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois. S'il existe des circonstances aggravantes, ces deux peines pourront être cumulées.

(2) En cas de condamnation pour contrevention à une ordonnance édictée en vertu des alinéas (1) à (3) du § 32, l'apposition forcée de la désignation omise sur les objets dont le condamné dispose sera ordonnée; éventuellement, le juge ordonnera l'enlèvement de la désignation inexacte ou contraire aux prescriptions, ou, le cas échéant, des enveloppes et emballages qui portent cette désignation; si ces solutions ne sont possibles ni l'une ni l'autre, les objets seront confisqués.

(3) En cas de condamnation pour contrevention à une ordonnance qui est édictée en vertu du dernier alinéa du § 32 et qui prescrit ou défend une désignation déterminée, le juge ordonnera l'enlèvement, sur les objets dont le condamné dispose, de la désignation inexacte ou contraire aux prescriptions ou, le cas échéant, des enveloppes et emballages qui la portent; si cela n'est pas possible, il ordonnera la confiscation de ces objets.

(4) Pour assurer ces mesures, qui doivent être exécutées aux frais du condamné, l'autorité politique d'arrondissement peut ordonner, déjà pendant la procédure, la saisie des objets qui, en raison de leur nature non

conforme aux prescriptions de l'ordonnance, ont donné lieu à la contravention.

(5) Si la poursuite ou la condamnation d'une personne déterminée n'est pas admissible ou pas exécutable, les mesures prévues par les alinéas 2 à 4 au sujet de certains objets destinés au commerce pourront être prises d'une manière indépendante. La décision, qui doit être communiquée à tous les intéressés, peut faire l'objet d'un recours de la part de chacun d'eux.

(6) Le recours formé contre l'ordonnance de saisie (alinéas 4 ou 5) n'a pas d'effet suspensif.

5. *Dispositions générales concernant les §§ 27 à 33*

§ 34. — (1) Les peines prévues dans ce chapitre contre l'auteur principal frappent également celui qui l'a provoqué à l'acte punissable ou qui l'a aidé ou assisté. Les dispositions du § 19 s'appliquent par analogie.

(2) Quiconque contrevent aux dispositions de ce chapitre peut être actionné non seulement au pénal, mais encore en cessation des faits délictueux et, s'il a commis une faute, en dommages-intérêts. L'action ne peut être intentée que par la voie ordinaire. Les dispositions des §§ 14 à 18, 20 à 26 s'appliquent par analogie.

6. *Retenue de marchandises par les bureaux de douanes*

§ 35. — En se conformant aux dispositions détaillées qui feront encore l'objet d'une ordonnance, les bureaux de douanes pourront retenir, à l'entrée ou à la sortie et jusqu'à ce que l'autorité politique d'arrondissement se soit prononcée, les marchandises qui ne répondent pas aux prescriptions de l'une des ordonnances rendues en vertu du § 32.

§ 36. — (1) En se conformant aux dispositions détaillées qui feront encore l'objet d'une ordonnance, les bureaux de douanes pourront retenir, à l'entrée ou à la sortie, jusqu'à ce que l'autorité politique d'arrondissement se soit prononcée, les marchandises qui portent, directement ou sur l'enveloppe ou l'emballage, même s'il n'existe à cet égard aucune prescription basée sur le § 32, des désignations ou inscriptions constituant de fausses indications sur la provenance géographique ou la nature de la marchandise; ils les retiendront pour que l'effacement de la fausse désignation ou inscription puisse avoir lieu.

(2) L'effacement de la désignation ou de l'inscription est ordonné et exécuté par l'autorité politique de l'arrondissement dans lequel la marchandise est retenue. Les dispositions du § 33, alinéas (3) à (6) s'appliquent par analogie. Les prescriptions plus

détaillées concernant la procédure à suivre par l'autorité politique d'arrondissement feront encore l'objet d'une ordonnance.

§ 37. — (1) La retenue basée sur les §§ 35, 36 est portée immédiatement, avec un exposé de l'état de fait, à la connaissance de l'autorité politique de l'arrondissement dans lequel la marchandise est retenue.

(2) L'autorité politique d'arrondissement informe immédiatement le bureau des douanes qui a retenu la marchandise des mesures qui ont été prises à la suite de l'avis de retenue.

(3) Les dispositions relatives aux peines qui frappent les contraventions aux prescriptions douanières restent entièrement applicables.

Chapitre III

DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Application de la loi aux produits et prestations agricoles et forestiers

§ 38. — Par marchandises dans le sens de la présente loi, on entend aussi les produits agricoles et forestiers; par prestations et intérêts économiques on entend également ceux qui concernent l'agriculture et la sylviculture.

Représentations figuratives et autres procédés

§ 39. — (1) Seront considérées comme allégations et indications dans le sens de la présente loi les représentations figuratives et autres procédés destinés et propres à remplacer les indications verbales.

(2) Les adjonctions, omissions, restrictions, modifications et autres opérations faites de telle façon qu'elles ne peuvent être aperçues et prises en considération qu'à la suite d'une attention toute spéciale, n'excluent pas l'application de la présente loi quand il s'agit d'actes qu'elle interdit.

Protection des étrangers

§ 40. — Les ressortissants de pays étrangers qui ne possèdent pas d'établissement principal dans le pays n'ont droit à la protection de la présente loi, s'il n'existe pas de conventions internationales, que dans la mesure où, d'après un avis publié dans la Feuille fédérale des lois (*Bundesgesetzblatt*), l'État dans lequel ils ont leur établissement principal accorde la même protection aux citoyens de la République autrichienne.

Droit de rétorsion

§ 41. — Si un pays étranger traite, à l'entrée ou au transit, les marchandises provenant du territoire où s'applique la présente loi plus défavorablement, en ce qui concerne la désignation, que celles d'un autre pays, le Gouvernement fédéral peut prescrire par ordonnance l'application d'un droit de rétorsion.

Entrée en vigueur et exécution

§ 42. — (1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois civil qui suit la publication⁽¹⁾.

(2) L'action en cessation des faits délictueux basée sur la présente loi peut aussi être intentée quand, par un acte antérieur, il a été créé une installation commerciale qui enfreint les dispositions de la loi et continue à exister après l'entrée en vigueur de cette dernière. Toutefois, en pareil cas, l'action en dommages-intérêts basée sur la présente loi ne peut être intentée que pour le préjudice causé après l'entrée en vigueur.

§ 43. — (1) Sont chargés de l'exécution de la présente loi les Ministres du Commerce et des Communications, des Finances, de l'Agriculture et des Forêts et le Chancelier fédéral.

(2) Avant de promulguer une ordonnance basée sur les dispositions du deuxième chapitre de la présente loi, on devra entendre les corporations chargées de représenter les intérêts à prendre en considération.

HAINISCH. SEIPEL.
KIENBÖCK. BUCHINGER.
SCHÜRFF.

CHINE

LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

(Promulguée le 3 mai 1923.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui dans le but de caractériser des marchandises qu'elle produit elle-même, qu'elle fabrique, qu'elle manufacture, qu'elle vend en gros ou dont elle est l'agent, désire faire usage d'une marque de fabrique spéciale, doit en demander l'enregistrement dans les conditions prévues par la présente loi.

Les marques de fabrique devront faire usage d'inscriptions, de dossiers ou de signes particuliers et apparents ou des trois ensembles.

On devra désigner la couleur dont on fera usage pour les marques de fabrique.

ART. 2. — Il est interdit de demander l'enregistrement comme marques de fabrique des catégories de marques ci-après désignées :

⁽¹⁾ La publication a eu lieu le 3 octobre 1923, d'où il résulte que la loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1924.

⁽²⁾ Extrait du *Journal officiel* français du 4 mai 1923, publié par le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale* du 3 janvier 1924, p. 1. D'après une communication que nous venons de recevoir de la Légation de Chine à Berne, la promulgation de la loi a eu lieu le 3 mai de la 12^e année de la République Chinoise, soit le 3 mai 1923.

1^o celles qui sont identiques ou qui ressemblent au drapeau, emblèmes, ou sceau de la République Chinoise, aux drapeaux militaires, sceaux officiels et décorations de ladite République;

2^o celles qui sont identiques ou qui ressemblent à l'emblème de la Croix-Rouge ou aux drapeaux nationaux ou militaires des Puissances étrangères;

3^o celles qui sont susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ou qui sont de nature à tromper le public;

4^o celles qui sont identiques ou qui ressemblent aux marques employées d'une manière habituelle pour des marchandises similaires;

5^o celles qui sont identiques ou qui ressemblent aux marques universellement connues comme employées par d'autres personnes sur des marchandises similaires;

6^o celles qui sont identiques ou qui ressemblent aux diplômes délivrés par le Gouvernement chinois, et aux médailles et aux récompenses décernées par les expositions, les expositions industrielles, etc.... Toutefois, cette prohibition ne s'étend pas à la reproduction par le fabricant dans une partie de sa marque commerciale, des distinctions qu'il a obtenues lui-même;

7^o celles qui reproduisent le portrait, le nom ou la raison sociale d'une autre personne ou bien le nom d'une personne morale ou de tout autre corps constitué. Toutefois, cette prohibition ne s'étend pas au cas où le fabricant aurait reçu l'autorisation desdites personnes;

8^o celles qui sont identiques ou qui ressemblent à des marques déposées appartenant à d'autres personnes; quand il s'est écoulé moins d'une année après l'annulation de leur enregistrement. Toutefois, dans ce cas, une exception sera faite si avant ladite annulation, cette marque n'était plus en usage depuis déjà plus d'un an.

ART. 3. — Lorsque deux personnes ou plus ont demandé séparément l'enregistrement de marques de fabrique identiques, ou ressemblantes pour des articles similaires, on devra accorder l'enregistrement à celle des marques qui a été réellement employée la première. Lorsqu'aucune de ces marques n'aura été mise en usage avant la demande d'enregistrement ou lorsqu'il n'y aura aucun moyen de prouver d'une manière certaine laquelle des marques a été employée la première, on devra accorder l'enregistrement à celle pour laquelle la demande a été reçue en tout premier lieu. Lorsque les demandes auront été adressées le même jour, si les

postulantes n'arrivent pas à s'entendre pour faire revenir l'usage de la marque à une seule personne, il ne sera pas procédé à l'enregistrement.

ART. 4. — Lorsque des marques de fabrique qui, par tolérance, sont en usage d'une manière continue depuis plus de 5 ans avant la mise en vigueur de la présente loi, seront l'objet de demandes d'enregistrement conformément à la présente loi dans les six mois qui suivront sa mise en vigueur, elles pourront être admises à l'enregistrement sans qu'il soit besoin de se conformer aux restrictions imposées par l'article 3 et le § 5 de l'article 2 de la présente loi. Toutefois, lorsque le bureau des marques de fabrique le jugera nécessaire, il pourra faire apporter des modifications ou des restrictions quant à la forme de la marque et quant aux lieux où elle est en usage.

ART. 5. — Les marchands du même genre qui emploient des marques de fabrique similaires sur des marchandises identiques pourront constituer une marque commune et en demander l'enregistrement.

ART. 6. — Lorsque des étrangers désireront avoir l'usage exclusif d'une marque de fabrique, en vertu des traités relatifs à la protection réciproque des marques de fabrique, ils devront en demander l'enregistrement conformément à la présente loi.

ART. 7. — Les droits et priviléges résultant de la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique pourront être transmis en même temps que le commerce à une autre personne.

Si la personne qui reçoit ces droits et priviléges ne demande pas le changement du nom du premier postulant, elle ne pourra les invoquer pour actionner contre une tierce personne.

ART. 8. — Toute personne qui n'a pas sa résidence ni le lieu de son commerce dans les limites du territoire de la République Chinoise, si elle ne délègue pas comme agent une personne ayant sa résidence ou le lieu de son commerce dans les limites du territoire de la République Chinoise, ne pourra demander l'enregistrement de sa marque de fabrique ni remplir les formalités y relatives. Elle ne pourra non plus revendiquer ni le droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique, ni les droits et priviléges inhérents à celle-ci.

Les agents mentionnés plus haut, en dehors des pouvoirs qui leur ont été spécialement délégués, peuvent tous représenter la personne qui les a délégués au cours de toutes les formalités et dans toutes les procédures prévues par la présente loi et autres pour les marques de fabrique.

ART. 9. — Si le changement de titulaire d'un poste d'agent, la modification ou l'annulation des pouvoirs d'un agent n'ont pas été notifiés au Bureau des marques de fabrique pour en demander l'enregistrement, l'agent ne pourra invoquer ses droits pour actionner contre une tierce personne.

ART. 10. — Lorsque le Bureau des marques de fabrique jugera qu'un agent représentant une marque de fabrique ne convient pas, il pourra en ordonner le changement.

Lorsqu'un agent aura été l'objet d'un ordre de changement, le Bureau des marques de fabrique pourra procéder à l'annulation des actes ayant trait à sa représentation.

ART. 11. — En ce qui concerne les personnes qui résident à l'étranger et dans des régions éloignées, ou dans les endroits difficilement accessibles, le Bureau des marques de fabrique pourra, d'office ou sur demande, étendre les délais fixés par la loi relativement aux formalités à remplir auprès dudit bureau.

ART. 12. — Lorsqu'une personne dépassera par erreur les délais fixés par la loi ou qui lui ont été indiqués pour la demande et les autres formalités relatives aux marques de fabrique, sa demande et toutes les formalités qu'elle aura accomplies demeureront sans résultat, à moins toutefois qu'il ne soit reconnu qu'il y a des causes sérieuses d'empêchement.

ART. 13. — Chaque fois qu'une demande motivée sera adressée au Bureau des marques de fabrique relativement à la vérification d'une marque de fabrique, au dossier d'une vignette ou à l'examen ou à la copie de documents, ledit bureau sera tenu de la conserver secrète et ne pourra refuser d'y accéder.

ART. 14. — A partir du jour de l'enregistrement d'une marque de fabrique, le postulant acquiert le droit d'usage exclusif de ladite marque.

Le droit d'usage exclusif d'une marque de fabrique ne s'applique qu'aux marchandises désignées dans la demande d'enregistrement.

ART. 15. — Toute personne qui, par un procédé usuel, fait connaître son propre nom, sa raison sociale ou le nom de ses marchandises, leur lieu d'origine, la matière dont elles sont faites, leur forme et leur usage, n'est pas assujettie aux effets de la loi concernant le droit d'usage exclusif d'une marque de fabrique. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas au cas où après l'enregistrement d'une marque de fabrique, une personne emploierait de mauvaise foi un nom et une raison sociale identiques.

ART. 16. — La durée de l'usage exclusif d'une marque de fabrique est de vingt ans à partir du jour de l'enregistrement.

Si, conformément aux stipulations de l'article 6, on demande l'enregistrement d'une marque déposée à l'étranger, la durée de l'usage exclusif de cette marque sera égale à la durée primitive fixée dans le pays où elle est déposée. Toutefois cette durée ne pourra dépasser vingt années.

Conformément aux stipulations de la présente loi, on pourra demander la prolongation de la durée de l'usage exclusif d'une marque de fabrique, mais de nouveau pour une période maximum de vingt années.

ART. 17. — Le droit d'usage exclusif d'une marque de fabrique pourra être cédé à une autre personne avec le fonds de commerce, les marchandises qui portent cette marque pourront également être partiellement cédées. Mais le droit d'usage exclusif afférent à une marque en commun ne pourra pas être cédé partiellement.

ART. 18. — Si la cession du droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique n'a pas été enregistrée par le Bureau des marques de fabrique, ledit droit ne pourra être invoqué pour actionner contre une tierce personne. Il en sera de même lorsque le droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique aura été donné en garantie.

ART. 19. — Indépendamment de ce que le droit d'usage exclusif d'une marque de fabrique pourra à tout moment être l'objet d'une demande d'annulation de la part de la personne qui a obtenu l'enregistrement, chaque fois qu'après son enregistrement une marque de fabrique se trouvera dans un des cas ci-après désignés, le Bureau des marques de fabrique pourra en prononcer l'annulation, soit d'office, soit sur la demande des personnes intéressées.

Premier cas. Les personnes qui ont procédé d'elles-mêmes à des modifications dans leur marque de fabrique enregistrée ou qui s'en servent en lui ajoutant des signes supplémentaires dans un but de tromperie-imitation frauduleuse.

Deuxième cas. Les personnes qui, sans raison valable, ont laissé écoulé au moins un an après l'enregistrement de leur marque de fabrique sans s'être servi de cette dernière, ou bien les personnes qui ont cessé de se servir de leur marque depuis au moins deux ans.

Troisième cas. Les personnes qui au moins un an après que le droit d'usage exclusif d'une marque de fabrique leur a été transféré, n'en ont pas encore demandé l'enregistrement, à moins toutefois que ce transfert ne se soit opéré par voie de succession.

Les stipulations portées au paragraphe 2

ne s'appliquent pas au cas d'une marque de fabrique en commun dont l'un des co-propriétaires se servirait encore, ni même à celui d'une marque de fabrique déposée à l'étranger et qui aurait déjà été employée ou n'aurait pas cessé de l'être dans le pays où elle a été enregistrée.

Dans le cas de l'annulation dans les circonstances spécifiées au paragraphe 1, si le propriétaire de la marque n'accepte pas cette mesure, il pourra, dans les 60 jours qui suivront, présenter conformément à la loi une réclamation au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

ART. 20. — Lorsqu'au cours de la durée de l'usage d'une marque de fabrique, le propriétaire de celle-ci viendra à cesser son commerce, le droit d'exclusivité sera annulé par ce fait.

ART. 21. — Si l'enregistrement du droit d'usage exclusif d'une marque de fabrique ou de la prolongation de la durée dudit droit constitue une infraction aux articles 4 à 5 de la présente loi, le Bureau des marques de fabrique en décidera l'annulation.

ART. 22. — Le Bureau des marques de fabrique devra tenir un registre des marques de fabrique sur lequel il notera tout ce qui a trait au droit d'usage exclusif des marques de fabrique, aux droits et priviléges ainsi qu'aux dispositions des lois et ordonnances relatives auxdites marques.

Toute marque de fabrique admise à l'enregistrement sera portée séparément sur le registre des marques de fabrique, et il sera délivré en outre un certificat d'enregistrement.

ART. 23. — Le Bureau des marques de fabrique devra imprimer un journal officiel des marques de fabrique qui publiera les marques enregistrées ainsi que tous les renseignements nécessaires concernant les marques de fabrique.

ART. 24. — Le postulant à l'enregistrement du droit d'usage d'une marque de fabrique ou de la prolongation de la durée de ce droit devra, au moment où il adresse sa demande, acquitter les droits d'enregistrement prévus, mais, lorsque cette demande sera rejetée par le Bureau des marques de fabrique, ce dernier devra en opérer le remboursement.

ART. 25. — Lors de la demande d'enregistrement, on devra spécifier les catégories de marchandises pour lesquelles on fera usage de la marque de fabrique.

La méthode de classification desdites marchandises fera l'objet d'un règlement de détail spécial.

ART. 26. — Lorsqu'on demandera l'enregistrement du droit d'usage exclusif d'une

marque de fabrique ou de la prolongation de la durée dudit droit, le Bureau des marques de fabrique fera procéder à une enquête par un expert. Si, après examen, la marque est reconnue conforme à la loi, on en informera le postulant par l'envoi d'une attestation des résultats de l'enquête. Le Bureau des marques de fabrique devra tout d'abord faire une publication dans le journal officiel des marques de fabrique et n'accordera l'enregistrement que si, après six mois révolus, il n'y a pas eu d'objection de la part de personnes intéressées ou que si ces objections ont été écartées.

ART. 27. — Au cas où le postulant à l'usage exclusif d'une marque de fabrique n'accepte pas le rejet de sa demande, il pourra, dans les trente jours qui suivront l'envoi de l'attestation des résultats de l'enquête, demander un nouvel examen en exposant par écrit les motifs de sa non acceptation.

Lorsque le postulant n'acceptera pas les décisions de la nouvelle enquête, il pourra en appeler, conformément à la loi, au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

ART. 28. — L'intéressé pourra demander un arbitrage dans les deux cas ci-après désignés :

- 1^o s'il y a lieu de considérer l'enregistrement comme nul aux termes de l'article 21 ;
- 2^o s'il y a lieu de délimiter la sphère du droit d'usage exclusif d'une marque de fabrique.

S'il y a lieu de considérer l'enregistrement comme nul par suite d'infraction aux stipulations de l'article 1^{er} ou des paragraphes 1 à 6 de l'article 2, l'enquêteur pourra demander un arbitrage.

Si la marque enregistrée enfreint les stipulations des paragraphes 7 et 8 de l'article 2 ou celles des articles 3 à 5, lorsque trois ans au moins se seront écoulés depuis le jour de la publication au journal officiel de la marque de fabrique, aucun arbitrage ne pourra plus être demandé.

ART. 29. — Lors de la demande d'arbitrage, on devra adresser une requête écrite au Bureau des marques de fabrique.

Toutes les requêtes des parties relatives à un cas d'arbitrage devront être copiées et notifiées à la partie adverse par le Bureau des marques de fabrique, qui lui ordonnera d'y faire une réponse par écrit dans un certain délai et qui pourra en outre lui remettre un questionnaire en l'invitant à fournir des explications.

ART. 30. — L'arbitrage sera prononcé par une commission de trois arbitres à la majorité des voix.

Les arbitres seront désignés par le Direc-

teur du Bureau des marques de fabrique pour chaque affaire.

Si un arbitre est lui-même intéressé dans l'affaire ou s'il y a été mêlé auparavant, il devra se récuser.

ART. 31. — L'arbitrage devra être rendu d'après les termes de la requête. Toutefois, lorsqu'on le jugera nécessaire, on devra fixer un jour et une heure pour convoquer les parties à des débats oraux. Si les parties, dans une affaire d'arbitrage, ne se présentent pas dans le délai imposé par la loi ou qui leur a été désigné, l'arbitrage n'en sera pas arrêté pour cela.

ART. 32. — La personne intéressée dans une affaire d'arbitrage pourra, avant la fin dudit arbitrage, présenter une requête pour prendre part aux débats. Le rejet ou l'acceptation de cette demande sera prononcé par la commission des arbitres, après en avoir référé aux parties.

Si la personne admise à participer aux débats agit, en ce qui concerne l'arbitrage, d'une manière opposée à celle de la partie à laquelle elle s'est jointe, les actes dudit participant seront nuls et non avenus.

ART. 33. — Lorsqu'une personne n'acceptera pas les décisions de l'arbitrage, elle pourra, dans les trente jours qui suivront la signification, demander un nouvel arbitrage. Toutes les formalités seront conformes aux stipulations relatives à l'arbitrage.

ART. 34. — Si une personne n'accepte pas les décisions du deuxième arbitrage, elle pourra en appeler, conformément à la loi, au Ministère de l'Agriculture et du Commerce dans les 60 jours qui suivront.

Si elle n'accepte pas les décisions de cet appel, elle pourra, mais seulement dans le cas où ces décisions violeraient la loi, entamer une action administrative conformément aux lois.

ART. 35. — Après qu'une affaire relative à une marque de fabrique aura été l'objet de décisions rendues par un arbitrage, personne ne pourra demander un arbitrage semblable sur des faits et au moyen de preuves identiques.

ART. 36. — Lorsqu'une personne aura l'intention d'intenter un procès civil ou criminel au sujet d'une affaire concernant l'exclusivité d'une marque de fabrique, elle devra attendre qu'une décision ait été rendue par un arbitrage avant de pouvoir engager le procès.

ART. 37. — Toute personne qui désire obtenir l'usage exclusif d'une étiquette sur des marchandises provenant d'une entreprise qui ne procure pas de bénéfices, devra en demander l'enregistrement conformément à la présente loi.

Les prescriptions concernant lesdites étiquettes seront celles relatives aux marques de fabrique.

ART. 38. — La fixation du montant des frais d'enregistrement des marques de fabrique, ainsi que de celui des droits à payer pour les affaires concernant lesdites marques fera l'objet d'un règlement de détail.

ART. 39. — Chacun des délits ci-après énoncés sera puni d'une peine qui ne dépassera pas un an de travaux forcés ou cinq cents dollars d'amende et de la confiscation des marchandises :

- 1^o l'usage d'une marque de fabrique déposée par autrui et concernant des marchandises identiques, ou l'usage de récipients, emballages, etc., qui font partie de la marque déposée d'une autre personne pour des marchandises identiques, ou bien encore la cession ou la vente de ces marchandises ;
- 2^o la cession ou la vente — dans l'intention que d'autres s'en servent pour des marchandises identiques — de marques déposées par autrui ou les récipients, emballages, etc., qui font partie de la marque déposée par autrui ;
- 3^o la contrefaçon ou l'imitation de la marque déposée d'une autre personne, dans l'intention de s'en servir soi-même ou que d'autres s'en servent pour des marchandises identiques ;
- 4^o l'emploi sur des marchandises identiques d'une contrefaçon ou d'une imitation de marque de fabrique enregistrée, ou bien la cession ou la vente de marque de ce genre dans l'intention que d'autres s'en servent sur des marchandises identiques ;
- 5^o la cession ou la vente de marchandises identiques portant une marque de fabrique contrefaite ou imitée ;
- 6^o la cession ou la vente de marchandises qui portent une marque de fabrique semblable, ou ressemblant à la marque déposée d'une autre personne, ou encore le fait d'importer de l'étranger ces marchandises dans l'intention de les céder ou d'en faire le commerce ;
- 7^o l'emploi pour des marchandises identiques d'une marque de fabrique semblable ou ressemblant à la marque déposée d'une autre personne sur des annonces, enseignes et prospectus du type en usage dans les affaires et sur tous autres documents commerciaux.

En ce qui concerne les délits de cession et de vente prévus dans les paragraphes 1, 2, 5 et 6 ci-dessus énoncés, le fait d'avoir en sa possession les marchandises ou marques en question dans l'intention de les céder ou d'en faire le commerce sera réputé pour le crime prévu par les paragraphes ci-dessus

énumérés, et devra être l'objet d'une plainte de la partie lésée.

ART. 40. — Chacune des infractions ci-après énoncées sera punie d'une peine qui ne dépassera pas six mois de prison ou deux cents dollars d'amende :

- 1^o l'acquisition par fraude de l'exclusivité d'une marque de fabrique ;
- 2^o l'emploi sur des marchandises de marques prétendues enregistrées et qui ne le sont pas, la cession ou la vente des marchandises de ce genre ou encore le fait d'en avoir en sa possession dans l'intention de les céder ou d'en faire le commerce ;
- 3^o la publication d'une marque prétendue enregistrée et qui ne l'est pas, dans les annonces, enseignes et prospectus du type en usage dans les affaires et dans tous autres écrits d'un caractère commercial.

ART. 41. — Le prix des objets qui doivent être confisqués aux termes de l'article 39 pourra être, avant le jugement et sur requête de la partie lésée, l'objet d'une estimation équitable ; on en annoncera la remise à la partie lésée.

Lorsque le montant des pertes subies par la partie lésée dépassera la valeur estimée des objets qui lui auront été ainsi remis, ladite partie pourra encore demander une indemnité pour le montant des pertes non couvertes.

ART. 42. — Les témoins, experts et interprètes qui auront fait de fausses dépositions devant le Bureau des marques de fabrique ou devant les autorités administratives ou judiciaires mandataires de ce bureau seront passibles d'une peine qui ne dépassera pas six mois de prison ou deux cents dollars d'amende.

Si les personnes qui se sont rendues coupables du délit ci-dessus énoncé se dénoncent elles-mêmes avant le prononcé du jugement ou de l'arbitrage, elles pourront bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de peine.

ART. 43. — En ce qui concerne les peines punissant les délits relatifs aux marques de fabrique et prévues par les articles 39 à 42, ainsi que l'indemnisation des dommages subis, les jugements et leur exécution, on procédera conformément aux traités en vigueur lorsqu'il s'agira d'un étranger rattaché à un pays ayant signé avec la Chine des traités contenant des dispositions spéciales sur la matière.

ART. 44. — La présente loi entre en vigueur du jour de sa promulgation.

VILLE LIBRE DE DANTZIG

ORDONNANCE

PORTANT ADAPTATION DES LOIS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À LA NOUVELLE UNITÉ MONÉTAIRE STABLE

(N° 599, du 1^{er} novembre 1923.)⁽¹⁾

A teneur du § 9, alinéa 2 de la loi concernant la création d'une nouvelle unité monétaire stable, du 20 octobre 1923 (*Gesetzblatt*, p. 1067), il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi concernant les brevets d'invention et les marques de fabrique ou de commerce, du 14 juillet 1921 (*Gesetzblatt*, p. 90)⁽²⁾ est modifiée comme suit :

1. Dans les §§ 8, alinéas 2, 10 et 17, les mots « 50 marcs » sont remplacés par les mots « 40 florins ».
2. Dans le § 18, alinéa 2, les mots « 50 marcs » sont remplacés par les mots « 40 florins » et les mots « 10 marcs » par les mots « 5 florins ».

ART. 2. — La loi concernant les dessins et modèles, du 14 juillet 1921 (*Gesetzblatt*, p. 96)⁽³⁾ est modifiée comme suit : dans le § 8, le mot « marcs » est remplacé par le mot « florins ».

ART. 3. — Les prescriptions concernant la tenue du registre des dessins ou modèles et la continuation des registres existants auprès des tribunaux de district, du 23 septembre 1921 (*Gesetzblatt*, p. 193)⁽⁴⁾ sont modifiées comme suit : dans le § 8, les mots « 50 marcs » sont remplacés par les mots « 40 florins ».

ART. 4. — La loi relative à l'admission de la Ville libre de Dantzig à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 25 mai 1923 (*Gesetzblatt*, p. 616)⁽⁵⁾ est modifiée comme suit : dans le § 2, alinéa 2, les mots « 15 000 marcs » sont remplacés par les mots « 75 florins ».

ART. 5. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

Le Sénat de la Ville libre de Dantzig :
Dr ZIEHM. Dr FRANK.

NOTE. — M. C.-W. Meyer ajoute qu'il y a lieu de payer, à Dantzig, en sus des taxes établies en florins par la loi sur les brevets, les taxes pour la publication dans le *Staatsanzeiger*. Celles-ci se montent jusqu'à nouvel ordre à

(1) Voir *Gesetzblatt für die freie Stadt Danzig*, n° 88, du 5 novembre 1923, p. 1185. Le texte nous a été obligamment fourni par M. Carl W. Meyer, ingénieur-conseil à Dantzig.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 117.

(3) *Ibid.*, 1921, p. 133.

(4) *Ibid.*, 1922, p. 36.

(5) *Ibid.*, 1923, p. 12.

40 centimes de florins pour les brevets, et à 80 centimes pour les marques, pour chaque ligne du *Staatsanzeiger*, qui est imprimé sur deux colonnes. Le minimum comporte 3 fl. 20 pour les brevets et 4 fl. 20 pour les marques.

ITALIE

DÉCRET

PORANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS POUR LA DÉLIVRANCE DES BREVETS D'INVENTION

(N° 2878, du 30 décembre 1923.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'acte de procuration prévu par la loi n° 3731, du 30 octobre 1859, article 21, n° 5⁽²⁾ pourra être remplacé, en tout ce qui concerne les relations avec le Ministère de l'Économie nationale, par une lettre portant nomination du mandataire, signée par l'inventeur et contresignée par le mandataire, et rédigée sur un formulaire délivré à cet effet par ledit Ministère.

Cette lettre sera soumise à une taxe fixe de 30 lires, qui sera acquittée conformément aux dispositions de l'article 12 du décret royal n° 1970, du 29 juillet 1923⁽³⁾.

Ce document est assimilé à l'acte sous seing privé visé par l'article 280 du Code pénal.

ART. 2. — Le requérant qui aura déposé un acte de procuration générale en due forme aura la faculté de se référer, au moment du dépôt de toute demande de brevet, présentée par la suite au nom du même mandant, à ladite procuration générale, et ceci sur un formulaire à ce destiné, prescrit par le Ministère de l'Économie nationale.

ART. 3. — En ce qui concerne les demandes portant revendication d'un droit de priorité étranger et celles tendant à obtenir un brevet d'importation, le brevet sera délivré sans la mention de la priorité ou de l'importation si les documents étrangers requis par la loi ne sont pas produits dans le délai de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ART. 4. — Si la demande n'est pas accompagnée des dessins, ceux-ci ne pourront être déposés ultérieurement que si le Bureau de la propriété industrielle le demande à l'intéressé.

⁽¹⁾ Voir *Gazetta ufficiale del Regno d'Italia*, n° 10, du 12 janvier 1924, p. 193. Le Ministère de l'Économie nationale, Bureau de la propriété intellectuelle, a édité, le 15 janvier 1924, une brochure contenant des instructions pour le dépôt des demandes de brevet, qui porte le titre *Foglio di istruzioni* et contient également les modèles des formulaires dont il est question dans le présent décret.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 31 et *Rec. gén.*, tome II, p. 21.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1923, p. 166.

ART. 5. — Le dépôt d'une demande de brevet ou de brevet additionnel ne sera pas accepté par le fonctionnaire chargé de dresser le procès-verbal y relatif si celle-ci n'est pas accompagnée :

- a) de l'acte de procuration ou de la lettre portant nomination du mandataire ou de la déclaration de référence à la procuration générale, à moins que le dépôt ne soit opéré personnellement par l'inventeur ;
- b) de la description ;
- c) du mandat correspondant aux taxes prescrites ;
- d) des timbres de la valeur prescrite.

ART. 6. — Si le requérant ne dépose qu'un exemplaire de la description ou des dessins, il lui sera accordé la faculté de déposer les autres deux exemplaires dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande, pourvu qu'il en soit fait la réserve expresse dans la demande ou dans le procès-verbal.

ART. 7. — Le rejet de la demande prévu par l'article 39 de la loi n° 3731 du 30 octobre 1859 sera porté à la connaissance de l'inventeur ou de son mandataire par lettre recommandée. Il pourra être déposé un recours à la commission compétente, contre le rejet, dans le délai de 30 jours à compter de la date que porte le timbre postal de la lettre susmentionnée. Toute autre communication à l'inventeur ou à son mandataire ayant pour but de l'inviter à compléter ou à régulariser ses documents sera également expédiée par lettre recommandée. S'il n'est pas répondu à cette invitation dans le délai fixé, délai qui pourra comporter de 15 à 60 jours, la demande sera considérée comme non avenue, sous réserve du droit de la déposer à nouveau.

En ce cas, le recours à la commission ne sera pas admis et la taxe de dépôt ne sera pas remboursée.

Les articles 40, 41 et 42 de la loi n° 3731, du 30 octobre 1859 sont abrogés.

ART. 8. — Le présent décret entre en vigueur le 15 janvier 1924.

ART. 9. *Disposition transitoire.* — Toutes les demandes de brevet déposées avant le 1^{er} janvier 1924 et pour lesquelles le brevet n'a pas été délivré parce que l'intéressé s'est expressément réservé de produire quelque document prescrit, seront considérées comme retirées si l'intéressé ne remplit pas sa promesse avant le 31 mars 1924, en adressant directement ces documents au Ministère de l'Économie nationale (Bureau de la propriété industrielle).

Si la réserve concerne l'acte de procuration, ce dernier pourra être remplacé par la lettre prévue par l'article 1^{er}.

En ce qui concerne les demandes portant revendication d'un droit de priorité étranger ou celles tendant à obtenir un brevet d'importation, les brevets y relatifs seront délivrés en tous cas et sans la mention de la priorité ou de l'importation, si le dossier est incomplet, le 31 mars 1924, exclusivement, par rapport aux documents étrangers prescrits.

Nous ordonnons, etc.

VICTOR-EMMANUEL.

MUSSOLINI. DE STEFANI.
OVIGLIO. CORBINO.

JAPON

LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(N° 99, du 29 avril 1921.)

§ 1^{er}. — Quiconque voudra s'assurer l'usage exclusif d'une marque servant à distinguer les marchandises qu'il produit, façonne, dont il opère la sélection, qu'il certifie, qu'il manipule ou qu'il met en vente, pourra en obtenir l'enregistrement conformément à la présente loi.

Les marques de fabrique ou de commerce enregistrables doivent être spéciales et distinctives, et être composées de lettres, de figures ou signes isolés et combinés.

L'enregistrement pourra se faire pour une couleur déterminée dans laquelle la marque est employée.

§ 2. — Ne pourront être enregistrées comme marques de fabrique ou de commerce :

- 1^o celles qui contiennent une représentation exacte ou ressemblante du chrysanthème des armes impériales ;
- 2^o celles qui contiennent une représentation exacte ou ressemblante du pavillon national, du drapeau militaire, des décorations, des insignes de récompenses, ainsi que des drapeaux étrangers ;
- 3^o la croix rouge sur fond blanc, ou les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », ou des figures ou mentions identiques ou analogues ;
- 4^o celles qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- 5^o celles qui contiennent le nom, le portrait, la désignation ou la firme d'un tiers, à moins que ce tiers n'ait accordé son autorisation ;
- 6^o celles qui sont identiques ou analogues à des insignes commerciaux généralement employés pour des marchandises identiques ou analogues ;

- 7° celles qui sont identiques ou analogues aux médailles, attestations de récompenses ou certificats de mérite décernés dans des expositions organisées soit par le gouvernement, soit par une administration départementale de *Dō*, de *Fu* ou de *Ken*, soit dans des expositions officielles internationales de l'étranger, à moins qu'une personne ayant obtenu des médailles, attestations ou certificats semblables ne veuille les employer comme partie de sa marque;
- 8° les marques identiques ou analogues à celles de tierces personnes, qui sont notamment connues des commerçants et des consommateurs comme étant celles d'autrui et employées pour les mêmes marchandises;
- 9° les marques identiques ou analogues à celles qui sont enregistrées en faveur de tiers pour des marchandises de même genre;
- 10° les marques identiques ou analogues à celle d'un tiers tombée en déchéance depuis moins d'un an, et employées pour des marchandises du même genre, à moins que la marque de ce tiers ne soit restée plus d'une année avant la perte de l'enregistrement sans être employée;
- 11° les marques de nature à causer des erreurs ou des confusions en ce qui concerne les produits.

Si une partie de la marque qui risque d'être considérée comme la partie principale n'a pas le caractère distinctif prescrit par le § 1^{er}, alinéa 2, ou si cette partie n'est pas susceptible de protection, l'enregistrement de la marque peut avoir lieu quand le déposant déclare qu'il renonce à la protection pour cette partie de la marque.

§ 3. — Les marques se ressemblant entre elles, qui sont destinées à un même genre de marchandises et qui appartiennent à la même personne, ne seront admises à l'enregistrement que si elles sont déposées à titre de marques associées.

§ 4. — Quand plusieurs personnes déposent la même marque pour des produits du même genre, l'enregistrement ne sera accordé qu'au premier déposant. Si les demandes sont déposées le même jour, les déposants devront s'entendre pour savoir lequel d'entre eux obtiendra l'enregistrement; si l'entente ne se fait pas, aucun d'eux n'obtiendra l'enregistrement.

Pour les marques apposées sur des produits qui ont figuré dans une exposition organisée soit par le gouvernement, soit par une administration départementale de *Dō*, de *Fu* ou de *Ken*, soit dans une exposition officielle internationale organisée sur le territoire de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, le jour

de l'ouverture de l'exposition sera considéré comme la date du dépôt si le titulaire de la marque demande l'enregistrement de celle-ci dans les six mois qui suivent ladite ouverture.

S'il a été ordonné que la protection des objets exposés doit être préalablement demandée, l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux personnes qui ont négligé de demander la protection.

S'il paraît nécessaire de protéger des marques apposées sur des produits figurant dans une exposition officielle étrangère autre que l'une des expositions internationales dont il est question à l'alinéa 2, c'est une ordonnance impériale qui édictera les mesures indiquées.

§ 5. — Le déposant d'une marque de fabrique devra désigner, conformément à la classification établie par une ordonnance ultérieure, les produits auxquels s'applique la marque.

§ 6. — Le droit résultant de la demande d'enregistrement d'une marque ne pourra être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle appartient la marque.

Quand le droit résultant de la demande d'enregistrement est la copropriété de plusieurs personnes, chacun des copropriétaires ne peut faire cession de sa part qu'avec le consentement des autres.

La cession du droit résultant de la demande d'enregistrement ne peut être opposée aux tiers par le cessionnaire que lorsque le changement dans la personne du déposant a été annoncé; si plusieurs annonces de ce genre ont lieu le même jour, c'est l'entente entre les intéressés qui fera règle; à défaut d'entente, personne ne pourra opposer la cession aux tiers.

§ 7. — Le droit à la marque prend naissance par l'enregistrement.

Le titulaire de la marque a le droit exclusif d'apposer sa marque sur les marchandises désignées conformément au § 5.

Si, ensuite de l'usage qui en est fait, le droit à la marque entre en conflit avec un dessin ou modèle industriel enregistré antérieurement, le titulaire de la marque ne peut continuer à employer cette dernière de la même façon qu'après avoir obtenu l'autorisation du titulaire du dessin ou modèle industriel.

§ 8. — Le droit résultant de l'enregistrement de la marque n'empêchera personne d'apposer sur les marchandises, en la manière usuelle, son nom, sa raison de commerce ou sa désignation, ni la désignation ordinaire de la marchandise, ni les indications relatives au lieu de provenance, à la nature, à la qualité, à l'efficacité, à la destination, au mode de fabrication, à l'âge, à la

quantité, à la forme ou au prix de la marchandise, à moins qu'il n'y ait usage de mauvaise foi, après l'enregistrement d'une marque, du nom personnel, de la raison de commerce ou de l'appellation d'un tiers.

L'effet de la marque ne s'étend pas à la partie qui a fait l'objet d'une déclaration de renonciation conformément au § 2, alinéa 2.

§ 9. — Toute personne qui, avant le dépôt d'une marque de fabrique, utilisait, de bonne foi, pour des produits du même genre, une marque identique ou analogue qui était notamment connue par les commerçants et les consommateurs, peut continuer à faire usage de cette marque quand bien même elle aurait été enregistrée en faveur d'un tiers.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, le titulaire de la marque peut exiger du possesseur personnel qu'il adopte certaines désignations propres à éviter toute confusion.

§ 10. — La protection accordée à la marque dure 20 ans à partir de la date de l'enregistrement.

§ 11. — La durée prévue au § 10 peut être prolongée par le renouvellement du dépôt, sauf dans les cas où la marque à renouveler tombe sous le coup du § 2, alinéa 1, numéros 1 à 4, 6, 7 ou 11.

§ 12. — La marque ne peut être transmise qu'avec l'entreprise à laquelle elle appartient.

Elle peut aussi être transmise partiellement pour certains des produits indiqués conformément au § 5.

Les droits relatifs à des marques associées ne peuvent être transmis séparément.

Quand une marque est la copropriété de plusieurs personnes, chaque copropriétaire ne peut céder sa part qu'avec l'autorisation des autres.

§ 13. — Le droit à la marque prend fin par suite de l'abandon de l'entreprise à laquelle elle appartient.

Les marques enregistrées comme marques étrangères deviennent caduques quand le droit à la marque s'éteint dans le pays d'origine.

§ 14. — Dans les cas suivants, il peut être intenté action pour obtenir la radiation de l'enregistrement d'une marque:

1° quand, sans motifs suffisants, le titulaire de la marque n'a pas fait usage de cette dernière au Japon dans l'année qui suit l'enregistrement ou quand il en interrompt l'usage pendant trois ans, à moins que la marque n'ait été employée pour l'un des produits prévus au § 5, ou que, pour les marques associées, l'une d'elles n'ait été employée;

2° quand l'enregistrement de la transmission de la marque n'a pas été demandée dans l'année qui suit cette transmission, sauf en cas d'héritage.

Le numéro 1 de l'alinéa qui précède n'est pas applicable aux marques enregistrées comme marques étrangères.

§ 15. — Quand le titulaire de la marque emploie intentionnellement sa marque enregistrée avec des adjonctions et modifications qui risquent de provoquer des erreurs ou des confusions en ce qui concerne les produits, l'enregistrement de la marque peut faire l'objet d'une action en radiation.

Celui dont la marque a été radiée à teneur de l'alinéa qui précède, ne peut plus faire enregistrer la même marque, ou une marque analogue, pour des produits du même genre, pendant les cinq ans qui suivent le jour où la décision ou le jugement prononçant la radiation ont été rendus.

§ 16. — Dans les cas suivants, il peut être intenté action pour obtenir la nullité de l'enregistrement d'une marque :

1° quand l'enregistrement est en contradiction avec les §§ 1 à 4, et 15, alinéa 2;

2° quand l'enregistrement transgresse le § 32 de la loi sur les brevets, déclaré applicable *mutatis mutandis* par le § 24;

3° quand la marque a été enregistrée en faveur d'une personne qui n'est pas l'ayant cause du possesseur du droit à l'enregistrement;

4° quand l'enregistrement a eu lieu en violation du § 33 de la loi sur les brevets, déclaré applicable par le § 24, transgressant ainsi les dispositions de traités internationaux ou autres conventions semblables, et quand la violation consiste dans l'un des cas mentionnés sous 1 à 3;

5° quand l'enregistrement transgresse le § 32 de la loi sur les brevets, déclaré applicable par le § 24, ou un traité international ou toute autre convention semblable prévue au § 33 de la loi sur les brevets, et quand cette transgression consiste dans l'un des cas mentionnés sous 1 à 3.

L'enregistrement d'un renouvellement peut être déclaré nul :

1° quand il transgresse le § 11, deuxième phrase;

2° quand il a eu lieu en faveur d'une personne qui n'est pas le titulaire de la marque.

L'enregistrement de la marque ou du renouvellement peut être annulé, sur la base des deux alinéas qui précèdent, même après l'expiration de la protection.

§ 17. — L'Office des brevets tient un registre des marques, dans lequel il inscrit les

motifs du transfert, de la modification, de la radiation, ainsi que les autres indications requises par les lois et les ordonnances. Une ordonnance réglera les formalités d'enregistrement.

§ 18. — Quand la décision ou le jugement qui accorde l'enregistrement de la marque est devenu définitif, cela est inscrit au registre.

§ 19. — L'Office des brevets publie un journal des marques, dans lequel il donne toutes les indications prescrites par la présente, ainsi que celles qui concernent les marques enregistrées.

§ 20. — Quiconque a obtenu l'enregistrement d'une marque doit payer pour chaque marque, lors de l'enregistrement, une taxe unique de 30 yens.

Quiconque a obtenu le renouvellement de l'enregistrement d'une marque doit payer pour chaque marque, lors du renouvellement, une taxe unique de 50 yens.

§ 21. — La demande de protection ou de renouvellement est soumise à un examinateur.

§ 22. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'ordonnance impériale d'exécution y relative, on peut intenter action :

1° pour obtenir la radiation d'une marque à teneur des §§ 14 ou 51;

2° pour obtenir la nullité de l'enregistrement ou du renouvellement d'une marque conformément au § 16;

3° pour constater l'étendue du droit à une marque.

L'action en radiation prévue au numéro 1 ci-dessus et l'action en nullité prévue au numéro 2 ne peuvent être intentées que par un intéressé ou un examinateur. Toutefois, un examinateur ne peut pas intenter l'action en nullité pour violation du § 2, alinéa 1, numéros 5 et 8 à 10, ou des §§ 3 et 4, ou pour les motifs énumérés au § 16, alinéa 1, numéro 3, ou alinéa 2, numéro 2.

L'action en constatation prévue au numéro 3 ci-dessus ne peut être intentée que par un intéressé.

§ 23. — La demande en nullité prévue au § 22, alinéa 1, numéro 2, ne peut plus être intentée quand cinq ans se sont écoulés depuis l'enregistrement, à moins qu'elle ne soit basée sur une violation du § 2, alinéa 1, numéros 1 à 4, numéros 6 et 7, ou numéros 18, deuxième phrase, des §§ 11 et 15, alinéa 2, ou des §§ 32 et 33 de la loi sur les brevets, déclarés applicables par analogie par le § 24.

§ 24. — S'appliquent par analogie aux marques les §§ 13, 16^{bis} à 30, 32, 33, 45, 58, alinéas 1 et 3, 68, 71, 72, 73, alinéas 1,

2 et 4, 74 à 77, 80 à 83, 86 à 105, 107, 109 à 115, 117 à 124 et 128 de la loi sur les brevets. En revanche, les §§ 73, alinéas 1, 2 et 4, et 74 à 77 ne s'appliquent pas aux renouvellements.

§ 25. — Quiconque, après qu'une décision ou un jugement de nullité sont devenus définitifs, emploie de bonne foi et avant la demande de restitution en l'état antérieur, une marque identique ou analogue à celle qui a été annulée, et qui est notoirement connue parmi les négociants et les consommateurs des marchandises du même genre, peut continuer à faire usage de cette marque, quand bien même l'enregistrement aurait été déclaré nul pour le motif qu'il est en contradiction avec la marque rétablie et avec le § 2, alinéa 1, numéro 9. La même disposition s'applique à celui qui a acquis la marque avec l'entreprise.

Le § 9, alinéa 2, ne s'applique pas dans le cas de l'alinéa précédent.

§ 26. — Quiconque voudra s'assurer l'usage exclusif d'une marque destinée à des marchandises appartenant à une profession qui ne poursuit pas un but de lucre, pourra en obtenir l'enregistrement.

Les dispositions relatives aux marques de fabrique ou de commerce sont applicables par analogie aux marques mentionnées dans l'alinéa précédent.

§ 27. — Une personne juridique qui a été fondée dans le but de sauvegarder les intérêts industriels des membres d'une collectivité de personnes exerçant le même genre d'industrie, peut faire enregistrer comme marques collectives les marques dont les membres de la collectivité font un usage exclusif pour les produits de leur industrie.

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les marques collectives sont considérées comme des marques de fabrique ou de commerce et sont régies par les dispositions de la présente loi.

§ 28. — Les personnes juridiques qui veulent obtenir l'enregistrement de marques collectives conformément au § 27 doivent faire figurer dans leurs statuts des dispositions réglant l'usage de ces marques, et les faire approuver par le président de l'Office des brevets; ce dernier devra également approuver les modifications de ces dispositions.

§ 29. — L'indemnité allouée en raison de la violation d'une marque collective englobe tout le dommage causé aux membres de la collectivité.

§ 30. — Quand la personne juridique mentionnée au § 27 se dissout ou fusionne avec une autre, et quand une personne juridique veut transmettre à l'autre une marque collective ou le droit découlant du dépôt d'une

telle marque, le consentement du président de l'Office des brevets devra être demandé. Le § 28 est applicable en pareil cas.

§ 31. — L'enregistrement d'une marque collective peut faire l'objet d'une action en radiation :

1° quand la personne juridique autorise ou tolère l'usage de la marque en violation des statuts qui, à teneur des §§ 28 ou 30, doivent être approuvés par le président de l'Office des brevets ;

2° quand la personne juridique autorise ou tolère l'usage de la marque par des personnes qui ne font pas partie de la collectivité.

La personne juridique dont la marque collective a été radiée à teneur de l'alinéa qui précède ne peut plus faire enregistrer la même marque, ou une marque analogue, pour des produits du même genre, pendant les cinq ans qui suivent la radiation. Les §§ 16 et 22 sont applicables ici.

§ 32. — Toute personne juridique qui obtient l'enregistrement d'une marque collective doit payer, lors de l'enregistrement, une taxe unique de 100 yens par marque.

Toute personne juridique qui obtient le renouvellement de l'enregistrement d'une marque collective doit payer pour chaque marque, lors du renouvellement, une taxe unique de 150 yens.

§ 33. — Les §§ 27 à 32 s'appliquent par analogie aux personnes juridiques de droit public qui veulent obtenir l'enregistrement de marques collectives afin que les industriels de leurs arrondissements en fassent un usage exclusif pour les produits qu'ils fabriquent.

§ 34. — Sera punie des travaux forcés jusqu'à 5 ans ou d'une amende de 5000 yens au plus, toute personne :

1° qui fait usage d'une marque identique ou analogue à celle d'un tiers enregistrée pour des produits du même genre, ou qui livre ou vend ces produits, ou les possède dans l'intention de les livrer ou de les vendre ;

2° qui, dans l'intention de la faire apposer sur des marchandises du même genre, livre ou vend une marque identique ou analogue à une marque déjà enregistrée, ou a en sa possession une telle marque pour la livrer ou la vendre ;

3° qui a contrefait ou imité une marque enregistrée appartenant à un tiers, pour l'apposer ou la faire apposer sur des marchandises du même genre ;

4° qui, en employant une marque identique ou analogue à celle enregistrée en faveur d'un tiers, importe de l'étranger ou des colonies des marchandises du

même genre pour les livrer ou les vendre ;

5° qui, dans l'intention de l'apposer ou de la faire apposer sur des marchandises du même genre, importe de l'étranger ou des colonies une marque identique ou analogue à celle enregistrée en faveur d'un tiers ;

6° qui, en vne de la contrefaçon ou de l'imitation d'une marque enregistrée en faveur d'un tiers, fabrique, vend, livre ou possède les instruments nécessaires pour cette contrefaçon ou imitation ;

7° qui, dans une annonce, une enseigne, un prospectus, un prix-courant ou tout autre papier de commerce, reproduit, à propos d'une marchandise du même genre, une marque identique ou analogue à une marque enregistrée en faveur d'un tiers.

§ 35. — Sera punie des travaux forcés jusqu'à trois ans ou d'une amende de 3000 yens au plus, toute personne :

1° qui a obtenu l'enregistrement d'une marque, d'un renouvellement, d'une décision ou d'un jugement par un moyen frauduleux ;

2° qui a revêtu un article d'une marqué non enregistrée, en la représentant comme étant enregistrée, au moyen d'un signe d'enregistrement ou d'une mention de nature à se confondre avec un tel signe, ou qui a livré, ou vendu, ou possédé en vue de la livraison ou de la vente, un article ainsi marqué ;

3° qui a reproduit dans une annonce, une enseigne, un prospectus ou tout autre papier d'affaires, une marque non enregistrée munie d'un signe la représentant comme enregistrée, ou d'une indication de nature à se confondre avec un tel signe.

§ 36. — Les témoins, experts ou interprètes assermentés conformément à la loi, qui auraient fait une fausse déclaration devant l'Office des brevets, ou devant le tribunal ou l'autorité compétents, seront punis des travaux forcés pour une durée de trois mois à dix ans.

Si, dans le cas de l'alinéa précédent, l'auteur de l'infraction se dénonce avant qu'une décision ou un jugement n'aient été rendus dans l'affaire, les peines prévues contre lui pourront être réduites ou supprimées.

§ 37. — Toute personne citée par l'Office des brevets comme témoin, expert ou interprète et qui n'aura pas donné suite à la citation, sera punie d'une amende de 50 yens au plus.

Les §§ 206 à 208 de la loi sur la juridiction gracieuse s'appliquent par analogie à l'amende prévue ci-dessus.

§ 38. — Toute personne qui, n'étant pas

agent de brevets, exercera la profession de mandataire en matière de marques de fabrique, sera punie des travaux forcés jusqu'à un an ou d'une amende de 1000 yens au plus.

Dispositions additionnelles

§ 39. — La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par une ordonnance impériale⁽¹⁾.

§ 40. — Sauf prescriptions contraires des présentes dispositions additionnelles, les enregistrements de marques, les renouvellements, de même que les décisions de procédures qui ont eu lieu d'après l'ancienne loi seront régis par la présente loi.

Il en est de même des dépôts, requêtes et procédures concernant des marques et qui ont eu lieu sous l'ancienne loi.

§ 41. — Les dépôts de marques, les demandes de renouvellement et les actions en radiation de marques qui étaient pendant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront traités conformément à l'ancienne loi.

Le délai d'appel contre les jugements notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi est régi par l'ancienne loi.

§ 42. — Les enregistrements de marques et les renouvellements soumis à l'ancienne loi restent régis par le § 11 de ladite loi, même si l'enregistrement n'a eu lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les dispositions du § 11 de l'ancienne loi subsistent dans la même mesure, et ce n'est que dans les cas prévus au § 11 que les enregistrements peuvent faire l'objet d'une action en nullité. Dans ce cas, le deuxième alinéa des dispositions additionnelles à l'ancienne loi conserve sa validité ; restent de même en vigueur les dispositions de l'ancienne loi qui tombent sous le coup dudit alinéa.

§ 43. — Les actions en nullité pour violation des §§ 1 et 2 de l'ancienne loi ne pourront plus être intentées, en ce qui concerne les enregistrements et les renouvellements de marques, lorsque cinq ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les actions en nullité pour violation des §§ 2, numéros 8 et 9, § 3 ou § 4, alinéa 2, de l'ancienne loi ne peuvent plus être intentées quand il s'est écoulé trois ans depuis la publication de la marque ou le renouvellement.

§ 44. — Quiconque aura commis, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une

⁽¹⁾ La Légation du Japon à Berne nous a obligatoirement communiqué, par lettre en date du 22 décembre 1923, que la présente loi, ainsi que les lois portant la même date et concernant les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles, lois que nous avons publiées dans les numéros précédents, sont entrées en vigueur le 11 janvier 1922.

violation du § 23 de l'ancienne loi, ne sera poursuivi, après l'entrée en vigueur de la présente loi, que sur plainte.

NORVÈGE

I

LOI

MODIFIANT CELLE DU 2 JUILLET 1910 SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 27 mai 1921.)

Nous venons d'apprendre de l'Administration norvégienne que la loi du 2 juillet 1910 sur les dessins et modèles, publiée dans la *Prop. ind.* de 1911 à la page 21, a été modifiée sur les points suivants par une loi du 29 mai 1921 :

1^o ART. 7. — Les taxes d'enregistrement sont désormais les suivantes: pour la première période de trois ans, 10 couronnes; pour la deuxième, 15 couronnes; pour la troisième, 20 couronnes; pour la quatrième, 25 couronnes; pour la cinquième, 30 couronnes.

Le supplément pour paiement tardif est porté de 1 à 5 couronnes.

2^o ART. 11. — La taxe pour un recours à la seconde section de l'Office des brevets est portée de 30 à 150 couronnes.

3^o ART. 19. — La taxe pour un recours en appel est portée de 10 à 25 couronnes.

II

LOI

APPORTANT DES MODIFICATIONS À LA LOI DU 2 JUILLET 1910 SUR LES BREVETS D'INVENTION TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LES LOIS DES 28 MARS 1919 ET 27 MAI 1921

(Du 9 juillet 1923.)⁽¹⁾

I

Les articles ci-après de la loi sur les brevets d'invention du 2 juillet 1910⁽²⁾, telle qu'elle a été modifiée par les lois supplémentaires du 28 mars 1919⁽³⁾ et du 27 mai 1921⁽⁴⁾ auront désormais la teneur suivante⁽⁵⁾:

(1) Communication officielle de l'Administration norvégienne. La loi est entrée en vigueur le 7 août 1923.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 171.

(3) *Ibid.*, 1919, p. 50.

(4) Cette loi n'apporte aux lois précédentes que les modifications suivantes:

1^o ART. 9. — La taxe pour une demande de licence d'exploitation est portée de 30 à 50 couronnes.

2^o ART. 10, al. 4. — La phrase suivante est ajoutée au texte: «Le demandeur acquittera une taxe de 150 couronnes.»

3^o ART. 16. — La taxe prévue est portée de 50 à 150 couronnes.

4^o ART. 18, al. 5. — La taxe de dépôt est portée de 15 à 30 couronnes.

(5) Les nouvelles dispositions sont imprimées en italiques.

ART. 11. — Le brevet est délivré pour une période de *dix-sept* ans, comptée à partir du jour du dépôt de la demande.

(Les autres dispositions de l'article 11 n'ont pas été modifiées.)

ART. 14. — A l'exception des brevets additionnels, les brevets donnent lieu au paiement d'une taxe annuelle, qui est de 15 couronnes pour la deuxième année de la durée du brevet, comptée de la manière indiquée à l'article 11; cette taxe augmentera ensuite de 5 couronnes par an jusqu'à la cinquième année inclusivement, puis de 10 couronnes par an pendant les 5 années suivantes; de 30 couronnes par an pour les années 10 à 15, et de 50 couronnes par an pendant les 2 dernières années.

(Les alinéas 2, 3, 4 sont sans changement.)

ART. 26. — (Les alinéas 1 et 2 n'ont pas été modifiés.)

Si l'exposition de la demande est décidée, le déposant devra verser, avant l'expiration de la période fixée pour cette exposition, une taxe principale de 50 couronnes, ainsi qu'une taxe additionnelle, prévue ci-dessous, pour rembourser à l'office les frais d'impression des brevets d'une certaine ampleur, savoir:

a) *s'il n'y a pas de dessin, 15 couronnes pour chaque page ou fraction de page lorsque le brevet imprimé, selon l'avis de l'office, excédera trois pages;*

b) *s'il y a des dessins, 15 couronnes pour chaque page ou fraction de page de texte lorsque le brevet imprimé, selon l'avis de l'office, excédera deux pages, et 15 couronnes pour chaque page de dessins lorsque le brevet imprimé, selon l'avis de l'office, excédera une page.*

S'il se trouve, après l'impression du brevet, que le déposant a trop payé, l'excédent de la taxe additionnelle payée lui sera remboursé. Le montant total de la taxe lui sera remboursé en cas de non délivrance du brevet.

Le déposant peut exiger que l'exposition de sa demande soit différée jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, compté de la date à laquelle cette exposition a été décidée.

ART. 34. — (Texte sans changements, sauf en ce qui concerne la taxe pour une demande en appel, qui est portée de 20 à 100 couronnes.)

ART. 47. — (Le premier alinéa n'a pas été modifié.)

Si le déposant, ou celui qui a déposé une opposition à la délivrance du brevet, demande à la première ou à la seconde section de l'office un délai ou la prolongation d'un délai pour remédier à des défauts, pour s'expliquer, pour déposer un exposé plus détaillé des motifs, etc., sa demande devra être accompagnée d'une taxe de 5 couronnes, qui

lui sera remboursée si le délai demandé n'est pas accordé.

II

En ce qui concerne la prolongation à 17 ans de la durée d'un brevet et les taxes annuelles pour la 16^e et la 17^e année, la présente loi sera applicable aux brevets dont les demandes ont été déposées avant son entrée en vigueur, soit que les brevets aient été délivrés sous l'empire de la loi du 16 juin 1885⁽¹⁾, soit que la délivrance ait eu lieu après la promulgation de la loi du 2 juillet 1910 avec la loi supplémentaire du 28 mars 1919, sous réserve toutefois des brevets dont les demandes ont été déposées le 31 décembre 1908 ou antérieurement.

Celui qui était, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, titulaire d'une licence d'exploitation pour toute la durée de la protection, aura, si la période est prolongée, le droit de continuer l'exploitation aux mêmes conditions que celles existant à la fin de la 15^e année.

Si la licence d'exploitation a été concédée contre paiement d'une somme unique, le titulaire du brevet n'aura pas le droit d'exiger une compensation pour la prolongation de la licence.

III

LOI

APPORTANT DES MODIFICATIONS À LA LOI DU 2 JUILLET 1910 CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE AINSI QUE LES DÉSIGNATIONS ILLICITES DE MARCHAN- DISES ET D'ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LES LOIS SUPPLÉMENTAIRES DES 28 MARS 1919 ET 27 MAI 1921

(Du 9 juillet 1923.)⁽²⁾

L'article 32 de la loi du 2 juillet 1910⁽³⁾ concernant les marques de fabrique ou de commerce ainsi que les désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux, telle qu'elle a été modifiée par les lois supplémentaires du 28 mars 1919⁽⁴⁾ et du 27 mai 1921⁽⁵⁾ aura désormais la teneur suivante⁽⁶⁾:

(1) Voir *Prop. ind.*, 1886, p. 53.

(2) Communication officielle de l'Administration norvégienne. La loi est entrée en vigueur le 7 août 1923.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 6.

(4) *Ibid.*, 1919, p. 50.

(5) Cette loi apporte aux lois précédentes les modifications suivantes:

1^o ART. 9. — La taxe prévue est portée de 30 à 150 couronnes.

2^o ART. 12, al. 1. — La taxe de renouvellement, fixée à 20 couronnes par classe par la loi du 28 mars 1919, est portée à 40 couronnes.

3^o ART. 17. — La taxe pour une demande en appel est portée de 20 à 50 couronnes.

(6) Les nouvelles dispositions sont imprimées en italiques.

ART. 32. — Une taxe dont le Roi fixera le montant sera perçue à raison de toute inscription dans le registre, faite conformément aux prescriptions du 3^e alinéa de l'article 20, ainsi que de la délivrance de tous les extraits et copies certifiées.

Si le déposant demande à la première ou à la seconde section de l'office un délai ou la prolongation d'un délai pour remédier à des defectuosités, pour s'expliquer, pour déposer un exposé plus détaillé des motifs, etc., sa demande devra être accompagnée d'une taxe de 5 couronnes, qui lui sera remboursée, si le délai demandé n'est pas accordé.

IV

LOI

SUR LES MARQUES COLLECTIVES

(Du 9 juillet 1923.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les associations indigènes dont le but est de sauvegarder les intérêts industriels collectifs de leurs membres pourront acquérir, au moyen d'un enregistrement, le droit exclusif de faire usage de marques collectives pour distinguer, dans le commerce, les marchandises de leurs membres de celles d'autres personnes, ou pour permettre un contrôle et ceci même dans le cas où elles n'exploiteraient elles-mêmes aucune des entreprises mentionnées dans la loi du 2 juillet 1910⁽²⁾ sur les marques de fabrique ou de commerce, etc.

Pourront également acquérir un tel droit les autorités publiques norvégiennes chargées de sauvegarder les intérêts industriels collectifs de certains groupes de citoyens.

Lesdites marques seront régies par les prescriptions contenues dans la loi susmentionnée, sauf les dispositions contraires contenues dans les articles suivants.

ART. 2. — La demande d'enregistrement déposée par une association doit indiquer le nom de l'association et le siège de sa direction et être accompagnée d'un exemplaire des statuts de l'association, lesquels doivent contenir des renseignements sur :

- 1^o le but de l'association;
- 2^o les personnes qui ont le droit d'employer la marque et les conditions auxquelles l'édit emploi est soumis;
- 3^o les droits et les obligations que l'emploi illicite de la marque fait naître pour l'association ou pour ses membres séparément;
- 4^o la ou les personnes qui sont autorisées à agir au nom de l'association.

Les demandes d'enregistrement déposées par des autorités publiques doivent être ac-

compagnées d'un exemplaire des statuts en question, ou d'autres dispositions qui doivent contenir des renseignements analogues à ceux mentionnés sous les numéros 2 et 3 ci-dessus.

Toute modification postérieure apportée à la situation mentionnée ci-dessus doit être notifiée à l'Office de la propriété industrielle.

La taxe de dépôt, ainsi que la taxe de renouvellement pour une marque collective est de 100 couronnes pour une classe de marchandises avec un supplément de 25 couronnes pour chaque classe en sus de la première. Il sera remboursé 25 couronnes au déposant pour chacune des classes pour lesquelles il aura demandé l'enregistrement sans l'obtenir.

Moyennant le versement d'une taxe supplémentaire unique de 25 couronnes, la demande de renouvellement peut être déposée dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période légale de protection.

Les prescriptions contenues dans les articles 11 et 12 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, etc., du 2 juillet 1910, sont applicables aux demandes d'enregistrement et de renouvellement d'une marque collective.

ART. 3. — Le droit à une marque collective enregistrée ne peut être cédé.

ART. 4. — Toute personne peut demander aux tribunaux l'annulation de l'enregistrement :

- a) quand l'association en question a cessé d'exister;
- b) quand les circonstances dans lesquelles le dépôt a eu lieu se sont essentiellement modifiées;
- c) quand, malgré des avertissements reçus, l'association n'a pas agi contre des personnes qui auraient fait un emploi illicite de la marque.

En ce qui concerne la procédure judiciaire, la prescription contenue dans l'article 28 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, etc., du 2 juillet 1910, est applicable.

ART. 5. — Le droit aux dommages-intérêts qui appartient à une association en cas d'emploi illicite de la marque comprend aussi le dommage causé à ses membres séparément.

ART. 6. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux associations domiciliées dans l'un des États avec lesquels une convention du genre de celle qui est mentionnée dans l'article 30 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, etc., du 2 juillet 1910, est ou sera conclue; elles sont également applicables aux autorités publiques desdits États.

ART. 7. — Les marques visées par la pré-

sente loi seront inscrites dans une partie spéciale du registre des marques de fabrique et de commerce; des prescriptions plus détaillées seront établies à ce sujet par le Ministère du Commerce, de la Navigation, de l'Industrie et de la Pêche.

Sommaires législatifs

Nous ouvrons aujourd'hui, sous ce titre, une nouvelle rubrique, destinée à donner à nos lecteurs le titre, la source — voire même, le cas échéant — un extrait des actes législatifs ou réglementaires ayant une portée purement administrative. Notre souci d'offrir aux personnes qui s'intéressent à la protection de la propriété industrielle une documentation aussi complète que possible nous a amenés à renvoyer jusqu'ici cette innovation et à publier tous ces textes dans leur intégralité. Mais devant l'intensité du mouvement législatif mondial dans notre domaine, nous nous sommes persuadés de la nécessité de nous borner désormais — du moins jusqu'à ce que la situation nous permette de revenir à notre ancien système — à publier *in extenso* les actes législatifs ayant un intérêt doctrinal. Nos lecteurs trouveront ici des données suffisamment précises sur les autres actes, pour pouvoir s'en procurer le texte au cas où ils présenteraient pour eux un intérêt spécial.

FRANCE. — Décret complétant les décrets des 16 janvier et 25 mars 1923 (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 46 et 49) et fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions, du 24 janvier 1924 (v. *Journal officiel de la République française*, n° 26, du 27 janvier 1924, p. 958).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Ordonnance concernant l'organisation du Bureau des brevets, du 15 mars 1923, n° 73 (v. *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, du 30 novembre 1923, p. 154).

Conventions particulières

BELGIQUE—FRANCE
ET LUXEMBOURG

CONVENTION COMMERCIALE

(Du 12 mai 1923.)⁽¹⁾*Dispositions concernant la propriété industrielle*

ART. 8. — Le Gouvernement français et le Gouvernement belge agissant au nom de l'Union

(1) Communication officielle de l'Administration norvégienne. La loi est entrée en vigueur le 7 août 1923.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 6.

belgo-luxembourgeoise, pourront, à l'effet de s'assurer de l'origine des marchandises importées, exiger que celles-ci soient accompagnées d'un certificat attestant qu'elles sont originaires du territoire de l'autre partie et que la moitié au moins de leur valeur est représentée, soit par des matières premières produites dans ces territoires, soit par le travail qu'elles y ont subi.

Ledit certificat devra être délivré soit par la Chambre de commerce nationale dont relève l'expéditeur, soit par un groupement de l'industrie qu'il exerce si ce groupement est à ce habilité par le gouvernement du pays expéditeur, soit par tout autre organe compétent et agréé par le gouvernement du pays destinataire.

Ledit certificat devra être légalisé par un agent diplomatique ou consulaire du pays destinataire. Cette légalisation sera gratuite pour toute expédition d'une valeur inférieure à 500 francs.

La marchandise accompagnée d'un certificat d'origine sera admise de plein droit au bénéfice des dispositions du présent acte, sous réserve des vérifications et expertises auxquelles pourront procéder les autorités douanières du pays destinataire, conformément aux règlements nationaux, si elles présument que la marchandise ne répond pas aux conditions inscrites au certificat.

Pour prévenir ces difficultés, l'expéditeur pourra demander un certificat de vérification, lequel sera établi de concert par un représentant de l'organe habilité pour délivrer le certificat d'origine et un agent désigné par le représentant diplomatique du pays destinataire, lesquels pourront requérir toutes productions et justifications nécessaires. La marchandise accompagnée d'un certificat de vérification sera admise de plein droit par les douanes du pays destinataire, à moins de présomption de fraude intervenue depuis l'établissement du certificat.

ART. 9.— Texte identique à celui de l'art. 15 de la Convention du 22 juin 1923 entre l'Autriche et la France (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 9).

LIECHTENSTEIN-SUISSE

TRAITÉ D'UNION DOUANIÈRE

(Du 29 mars 1923.)

Dispositions

concernant la propriété industrielle⁽¹⁾

ART. 5.— La Principauté de Liechtenstein, pour autant que le Conseil fédéral suisse l'estimerait nécessaire,

1^o mettra en vigueur, sur son territoire, la législation fédérale sur la propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que toutes les autres ordonnances fédérales dont son exécution requiert subsidiairement l'application, et reconnaîtra, pour le territoire de Liechtenstein, les

(1) Voir *Feuille fédérale* n° 23, 6 juin 1923, p. 419 et suiv. Le traité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1924 (v. *Recueil des lois fédérales*, n° 36, du 28 décembre 1923, p. 565).

compétences conférées aux autorités fédérales par cette législation et les ordonnances qui s'y rapportent;

2^o appliquera, sur son territoire, conformément à l'article 7 du présent traité, les conventions internationales sur la propriété industrielle, littéraire et artistique auxquelles la Suisse est partie, ainsi que les conventions particulières que cette dernière a conclues en ce domaine avec d'autres pays.

Dans le cas où, de son côté, la Principauté de Liechtenstein manifesterait auparavant la volonté de reconnaître, pour le territoire liechtensteinois, les dispositions légales dont il est fait mention dans le présent article, ainsi que d'appliquer, dans la Principauté, les conventions internationales susvisées, la Confédération suisse préterait, en tout temps, la main à une réglementation correspondante.

ART. 6.— En ce qui concerne la législation qu'elle doit appliquer sur son territoire en conformité des articles 4⁽¹⁾ et 5, la Principauté de Liechtenstein se trouve placée dans la même situation juridique que les cantons suisses.

ART. 41.— Le présent traité est conclu pour la durée de cinq ans.

Si aucune des parties contractantes ne fait connaître, un an avant l'expiration de ce délai, son intention de le dénoncer, le traité demeure sans autre en vigueur après l'expiration du délai de cinq ans et chacune des parties aura le droit de le dénoncer en tout temps moyennant avis donné un an à l'avance.

COSTA-RICA-ESPAGNE

CONVENTION

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE, D'INDUSTRIE
ET DE COMMERCE⁽²⁾

(San José de Costa-Rica, 21 septembre
1922.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER.— Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur les territoires et possessions de l'autre partie, des mêmes droits que les nationaux en tout ce qui concerne les marques de fabrique, d'industrie, de commerce

(1) L'article 4 concerne la législation fédérale en matière douanière.

(2) Voir *Boletín oficial de la propiedad industrial*, n° 896, du 1^{er} janvier 1924, p. 77.

(3) La convention a été ratifiée et les ratifications ont été échangées à San-José de Costa-Rica le 4 septembre 1923 (v. *Gaceta* du 22 décembre 1923), jour de son entrée en vigueur.

et les étiquettes de toute espèce. Les sujets espagnols dans la République de Costa-Rica et les sujets de Costa-Rica en Espagne ne pourront jouir de ces droits dans une mesure plus grande ou pour une période de temps plus longue que dans leur pays.

ART. 2.— Quiconque désire faire enregistrer, dans l'un ou l'autre des pays contractants, sa marque de fabrique, d'industrie ou de commerce, devra accomplir les formalités établies par la loi du pays où la protection est demandée; cependant aucun sujet espagnol ou de Costa-Rica n'aura le droit de réclamer la protection dans l'autre Etat contractant, à teneur des dispositions de la présente Convention, sans l'avoir obtenue auparavant dans son pays d'origine, conformément aux lois nationales.

ART. 3.— Les réclamations que les ressortissants de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes auraient à présenter en vertu de la présente Convention devront être portées devant les tribunaux ordinaires personnellement ou par l'entremise d'un mandataire.

ART. 4.— La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties通知 à l'autre partie, une année d'avance, son intention d'y mettre fin.

L. S. PEDRO QUARTIN.
J. A. CORONADO.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION DES MARQUES ÉTRANGÈRES DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

inventeurs tchécoslovaques, organisation qui ne poursuit pas des buts de lucre.

M. Hans Ullrich, architecte, qui a été le promoteur de l'initiative, a prononcé un discours, en faisant ressortir la situation pénible dans laquelle les inventeurs tchécoslovaques se trouvent. L'orateur a affirmé que, jusqu'à 1914, le 65 % des inventions réalisées sur le territoire de l'ancienne monarchie provenaient de la Bohême, mais que l'intérêt que ces idées nouvelles soulevaient à l'intérieur du pays était si faible, que les inventeurs étaient forcés de porter à l'étranger le résultat de leurs efforts.

Désormais il en sera autrement, a-t-il déclaré, car l'Union des inventeurs s'est assuré la collaboration d'un collège de techniciens composé de 284 experts, partagés en 50 groupes, dont chacun comprendra des théoriciens, des spécialistes et des commerçants. Ces experts seront appelés à examiner les possibilités d'application et de perfectionnement des inventions, dans le but de former, par des moyens pratiques, l'esprit inventif.

Un grand industriel, M. Hermann Blaschke, a été élu président de l'Union, dont le siège est à Reichenberg, Felsengasse 5.

P. C. BREUER-MORENO.

ÉTAT
DES
OFFICES NATIONAUX DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DES PAYS DE L'UNION
ET
TABLEAU DE LEURS PUBLICATIONS OFFICIELLES
(RECTIFICATION)

L'Administration hollandaise nous a communiqué, en date du 11 de ce mois, que le Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas a été transféré. L'adresse indiquée à la page 9 du numéro de janvier 1923 de la *Propriété industrielle* doit donc être remplacée par la suivante: *Oostduinlaan 2, La Haye*.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

TCHÉCOSLOVAQUIE
ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE DE L'UNION DES
INVENTEURS⁽¹⁾

Le 20 octobre 1923, a eu lieu à Reichenberg l'assemblée constitutive de l'Union des

Jurisprudence

PAYS-BAS

CONVENTION D'UNION. — ARTICLE 4, BREVETS. — REVENDICATION DE LA PRIORITÉ APRÈS LE DÉPÔT DE LA DEMANDE. — LOI DE 1910. — DÉCISIONS DIVERGENTES RELATIVES AU PASSÉ.

1

(Bureau des brevets, Commission d'appel,
6 avril 1914.)

Le déposant d'une demande de brevet en Hollande avait omis de revendiquer la priorité unioniste en déposant sa demande. La reconnaissance ultérieure de la priorité ayant été réclamée en appel, la Commission d'appel du Bureau des brevets s'est prononcée pour le rejet en se basant sur les motifs suivants:

« Sans aucun doute, l'article 7 de la loi sur les brevets du 7 novembre 1910⁽¹⁾ reconnaît l'existence d'un droit de priorité en faveur de celui qui a déposé une demande de brevet dans l'un des pays qui ont adhéré à la Convention d'Union; mais, d'après cet article, combiné avec l'article 26, lettre c, du Règlement des brevets, la revendication de priorité, pour autant que le demandeur désire user de ce droit, doit être spécifiée dans la demande et en même temps que celle-ci. Il doit être admis, par conséquent,

(1) Voir *Prager Presse* du 31 octobre 1923.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 101.

que lorsque le bénéfice de la priorité n'est pas réclamé en même temps que la demande, le demandeur ne désire pas bénéficier de ce droit. Vu les prescriptions du règlement ci-dessus, ainsi que les conclusions qu'on en peut tirer, la revendication d'un droit de priorité n'est plus acceptable *après* le dépôt de la demande.»

II

(Bureau des brevets, Commission d'appel,
15 février 1923.)

En février 1921, un inventeur déposa, par l'intermédiaire d'un agent de brevets de La Haye, deux demandes de brevets au Bureau des brevets de La Haye. Ainsi qu'il fut établi par l'examen ultérieur, ces deux demandes de brevets se trouvaient devancées par des publications imprimées des mêmes brevets parues à l'étranger avant la date de dépôt en Hollande. L'inventeur demanda, au cours de la séance de la Commission d'examen, qu'il lui fut permis de revendiquer après coup la priorité découlant de ses dépôts à l'étranger. Cela lui fut refusé, eu égard à la décision rendue par la Commission d'appel le 6 avril 1914⁽¹⁾. Mais, après appel, la Commission d'appel du Bureau des brevets dérogea à la décision précitée du 6 avril 1914 et autorisa l'inventeur à formuler sa revendication de priorité après coup. Voici les motifs de sa nouvelle décision : « Le demandeur critique la décision du 6 avril 1914 en disant que cette sentence qui oblige le déposant à formuler sa revendication de priorité en même temps qu'il dépose sa demande, et n'accepte pas une revendication formulée plus tard, n'est justifiée ni par la loi, ni par le Règlement sur les brevets⁽²⁾, ni enfin par la manière dont la Commission des brevets interprète les clauses générales des articles 26 et 27 du Règlement des brevets. Dans son mémoire d'appel, comme dans sa plaidoirie orale, le représentant du déposant a vivement critiqué la sentence en question. Or, la Commission d'appel envisage que l'on va trop loin quand on interprète l'article 7 de la loi de 1910 en disant que les mots « lors de la demande d'un brevet » obligent le déposant à formuler sa revendication au moment où il dépose sa demande. Il ne paraît résulter ni des travaux préparatoires de cet article, ni de l'article 4 de la Convention, auquel l'article 7 de la loi de 1910 est emprunté, que les mots précités aient voulu dire : « en même temps que la demande de brevet ». Cette simultanéité ne se trouve prescrite dans aucun article de la loi sur les brevets, ni dans aucune clause de la Convention de Washington. Il est vrai que l'article 23,

alinéa c, du Règlement des brevets prescrit que la demande doit contenir la déclaration d'un droit de priorité si le déposant désire faire usage de ce droit. Mais cette prescription n'est pas faite sous peine d'annulation. En outre, on peut se demander jusqu'à quel point un règlement d'exécution peut modifier la loi à laquelle il se rapporte. La Commission d'appel, se basant sur l'examen de ce qui précède, est d'avis que c'est à tort que la Commission a refusé, lors de la séance, d'admettre la requête du déposant dans laquelle il demandait de pouvoir compléter sa demande par une revendication de priorité faite après coup.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Les deux décisions divergentes ci-dessus, dont nous devons la communication et la traduction à M.W.Pataky, agent de brevets à La Haye, qui a obtenu la décision en appel, n'ont plus qu'une valeur historique. La question qui y est tranchée, d'abord négativement, puis affirmativement, est désormais résolue sans équivoque possible par l'article 7, numéros 3 et 4, de la loi du 15 janvier 1921. Cet article (*Prop. ind.*, 1921, p. 143) dit :

« ART. 21. — (3) Celui qui voudra user du droit de priorité devra le stipuler par écrit dans sa demande, en mentionnant le pays où la demande sur laquelle il se base a été déposée, ainsi que la date de ce dépôt; il devra également fournir au Conseil des brevets, dans un délai que celui-ci fixera, les preuves que le Conseil exigera de lui à ce sujet.

(4) Le droit de priorité sera annulé s'il n'y est pas fait appel dans la demande, ou bien si les preuves exigées à ce sujet n'ont pas été fournies dans le délai fixé.»

Si nous avons tenu à reproduire ces deux décisions, c'est afin de montrer avec quelle attention doivent être consultées les dispositions qui règlent la revendication du droit de priorité unioniste. Il convient surtout d'être très circonspect dans l'interprétation des articles qui semblent devoir dispenser le déposant de formuler sa revendication de priorité en même temps qu'il dépose sa demande.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

UN CONCOURS POUR UNE ÉTUDE CONCERNANT
LA PROTECTION DES MARQUES

Une preuve de l'activité renaissante des organisations techniques vient de nous être donnée, d'Allemagne, par la mise au concours du thème : « *Die Marke als Firmenzeichen* » de la part de la *Gesellschaft für Weltmarkenrecht*. Les études peuvent être

rédigées dans la langue maternelle de l'auteur. Elles doivent être adressées, avant le 1^{er} juillet 1924, au président de la société : *Dr Edwin Katz, à Berlin, N. W. 40, Roonstrasse 9*, sous une devise, en y ajoutant une enveloppe scellée contenant le nom et le domicile du concurrent. Deux prix en argent seront décernés aux ouvrages choisis par la commission examinatrice.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

ALPHABETISCHES VERZEICHNIS DER GESETZLICH GESCHÜTZTEN WARENZEICHEN DER WARENKLASSEN 2 UND 42 (ARZNEIMITTEL UND VERBANDSTOFFE FÜR MENSCHEN UND TIERE. DROGEN. TIER- UND PFLANZENVERTILGUNGSMITTEL. KONSERVIERUNGS- UND DESINFektionsMITTEL, SOWIE DER EXPORT- UND IMPORT-BRANCHE). Von Oktober 1894 bis Januar 1921, auf Grund aml. Veröffentlichungen zusammengestellt, von *Oskar Wachsen* (Verlag der Patent- und Warenzeichen-Auskunftei, Berlin S. W. 29, Gneisenaustr. 99/100. Dritte vermehrte und verbesserte Auflage, 22×14, 233 pages, 25 marcs).

Cet index alphabétique des marques appartenant aux classes 2 et 42 enregistrées en Allemagne de 1894 à 1921 contient toutes les marques allemandes de fabrique et de commerce, verbales et figuratives, de l'industrie chimique et pharmaceutique. La lettre B placée après le numéro de l'enregistrement donne au lecteur la possibilité d'identifier les marques figuratives (*Bildzeichen*).

Le numéro de l'enregistrement, qui est placé à côté du nom, de la lettre ou du signe de la marque, permet aux intéressés d'apprendre, en s'adressant à l'auteur de l'index, le nom du propriétaire de la marque et les marchandises auxquelles celle-ci s'applique.

Voilà donc un ouvrage bien utile, notamment en vue du fait que le déposant peut éviter, par l'examen de l'index, de faire des demandes d'enregistrement inutiles. En dehors de ces avantages pratiques, le petit volume de M. Wachsen offre un intérêt statistique remarquable.

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances qui ont une adresse insuffisante, par exemple : **Au Bureau international, Berne.** Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes : **Au Bureau international de l'Union industrielle à Berne.**

(1) Voir ci-dessus.

(2) Il s'agit ici du Règlement du 27 mars 1912 (voir *Prop. ind.*, 1912, p. 121, 140, 154) maintenant abrogé et remplacé par le règlement du 22 septembre 1921 (*ibid.*, 1922, p. 125, 138, 150).